




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, 8 juin. — On assure que le départ du prince Talleyrand, qui avait été retardé par le renouvellement de la conférence, aura lieu incessamment, le gouvernement français demandant sa présence immédiate à Paris. (*The Globe.*)

— Le monde littéraire vient de faire une nouvelle et inestimable perte dans le décès du célèbre Jeremy Bentham, qui a eu lieu mercredi dernier, de ce mois, à Londres. Il avait atteint sa 85^{me} année. Il n'y a que quelques jours qu'il s'était occupé de ses manuscrits pour le 3^e volume de son *code constitutionnel*, inédit; qu'on dit être un des plus précieux de ses travaux, en ce qu'il contient les principes pour la formation d'un établissement judiciaire et un code de procédure. Il paraît que le prince de Talleyrand lui avait fait depuis peu des propositions, à l'effet d'obtenir l'impression d'une édition complète en français de ses ouvrages à Paris. La nouvelle du succès du bill de réforme charma ses derniers instans, qui ont été singulièrement tranquilles. Il a légué son cadavre à son ami, le docteur William Smith, avec l'ordre d'en faire un usage anatomique à l'une de ses leçons sur cette science. (*The Courier.*)

— On lit dans le *Morning-Chronicle* d'hier : Nous annonçons avec douleur au pays, que M. ne paraîtra point en personne pour donner sanction royale au bill de réforme. On n'aurait pu imposer au roi une résolution plus funeste; elle n'aurait pas été suggérée par des conseillers courtisans qui entourent la royauté, mais par le désir de voir la jalousie entre le monarque et le peuple. Une grande inquiétude a régné dans la métropole pendant toute la journée d'hier; on désirait savoir si M. saisirait l'occasion propice de cette circonstance nationale pour renouveler avec ses loyaux sujets une alliance solennelle d'amour et de liberté. Les députations des diverses paroisses de la métropole avaient fait des dispositions pour une réception solennelle de S. M.

Hier après dînée le roi est resté très-tard à table; on augurait naturellement de ce fait qu'il était d'intention de se rendre aujourd'hui en personne au parlement: le bruit circulait même que les équipages de la cour étaient préparés à cet effet. Cependant S. M. est partie cette nuit pour Windsor: c'est avec un profond regret que nous voyons de notre devoir, par cette nouvelle, disparaître l'illusion et causer certain *désappointement*. Nous sommes persuadés qu'on ne peut attribuer au roi une décision aussi grave. Elle doit émaner de méprisables favoris qui malheureusement ont gagné S. M., et qui, dans des vues personnelles, tâchent de lui enlever l'affection populaire. Ces bas intrigans, ces vils flatteurs, sont les responsables de ce désappointement national; ils sont perdus, et cherchent maintenant à enlever S. M. dans leur chute. Que la responsabilité des conséquences de cet acte pèse sur leur tête. S. M. doit être environnée de trompeurs et de calomnieux du peuple; s'il en était autrement, ses vœux personnels auraient accompli les vœux de ses sujets.

Dans la *chambre des pairs*, séance d'avant-d'hier, lord John Russell et plusieurs autres membres de la chambre des communes ont apporté le bill de réforme adopté avec ses amendemens par cette dernière chambre.

Dans la séance d'hier, l'assentiment royal au bill de réforme a été donné par des commissaires. Le lord chancelier, le marquis de Lansdowne, lord Grey, le marquis de Wellesley, lord Holland et lord Darham. Le duc de Sussex qui

était présent a vivement félicité lord Grey et ses nobles collègues de l'issue favorable de leur grande entreprise.

— Dans la *chambre des communes*, séance d'avant-hier, l'on s'est occupé du bill de réforme pour l'Ecosse, dont plusieurs clauses ont été adoptées.

Dans la séance d'hier, la chambre sur la motion de lord John Russell, s'est formée en comité sur le bill relatif à la délimitation des comtés.

FRANCE.

Paris, le 9 juin. — L'entrevue qui a eu lieu à Compiègne entre LL. MM. le roi des Français et le roi des Belges, a eu pour résultat de convenir définitivement du mariage du roi Léopold avec S. A. R. Mlle. la princesse Louise d'Orléans.

Les deux nations verront dans cette alliance un gage d'appui mutuel, et l'Europe y trouvera une nouvelle garantie du maintien de la paix générale. (*Moniteur*, partie officielle.)

S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans est arrivé à Avignon le 4 de ce mois.

— M. Pagès, auditeur au conseil d'état, vient d'être chargé par M. le garde-des-sceaux de constater le nombre des personnes mortes et blessées dans les journées des 5 et 6 de ce mois.

— Quinze députés ont envoyé leur adhésion au compte-rendu de la réunion Laffitte. On évalue en ce moment le nombre des signataires à 75.

— Suivant la *Gazette de France*, l'état de siège ne cesserait qu'au commencement de la semaine.

— Le conseil de l'école polytechnique a prononcé aujourd'hui sur le sort des élèves qui avaient forcé la consigne pour prendre part au mouvement insurrectionnel. Un jugement a été rendu contre 56 d'entre eux qui sont déclarés ne pouvoir plus faire partie de l'école lorsqu'elle sera réorganisée.

— Nous apprenons que depuis le 5 au soir, après le convoi du général Lamarque, M. Mauguin n'est pas rentré chez lui. On ignore totalement ce qu'il est devenu.

— Les mandats d'amener lancés contre MM. Laboussière et Garnier Pagès n'ont pas été mis à exécution.

— M. Chollet, chef d'escadron au 6^e dragons, a été frappé par derrière d'un coup de pistolet, mardi, à cinq heures du soir. Ce brave officier a expiré entre les bras de ces camarades, hier soir, à 8 heures.

— Hier soir, trois individus se sont présentés au poste situé au coin du quai de l'École de la rue des Poulies, avec des pistolets, et ils ont sommé le factionnaire de se rendre. Ils ont été arrêtés.

— M. Henri Simon, un des rédacteurs de la *Quotidienne*, qui avait été arrêté le 6 au matin, a été remis en liberté.

— Parmi les députés qui, le 5 au soir et le 6 au matin, se sont rendus chez le roi aux Tuileries, on remarquait: MM. Levraud, Viollay, Lamy, Gauthier de Luzerche, Vatou, Viennet, Lariboisière, Vigier, de Fermont aîné, Lascase fils, Baillet, Chevandier Fulchiron, Félix Bodin, Lobau, Jacqueminot, Laborde, Leydet, Kératry, Gellibert, maréchal Gérard, Etienne, Thiers, Renouard, Tiburce Sébastiani, Madier-Montjau, Charles Dupin, Vatimesnil, Pourrat, Bérenger.

Plusieurs honorables députés, tels que MM. Ganneron, François Delessert, de Paris, étaient à la tête des légions parisiennes. (*Débats.*)

— On est saisi de tristesse lorsqu'on examine les tristes suites des combats des 5 et 6 juin. Le nombre des morts doit être considérable, mais rien en-

core n'est connu à ce sujet; quelques personnes le portent maintenant de 5 à 600. On est occupé à relever le nombre des morts, mais il ne sera sans doute pas connu avant plusieurs jours.

Quant aux blessés, voici ceux qui sont entrés dans les hôpitaux:

A l'Hôtel-Dieu 143, dont 70 militaires 3 gardes nationaux de la banlieue, 65 ouvriers, 3 femmes et 2 enfans; 25 sont morts.

A l'hôpital St. Louis, 110 blessés.

A l'hôpital des greniers d'abondance, 59.

A l'hôpital Beaujon, 8.

A la Charité 6, dont 2 sont morts.

A l'hôtel Necker, 2.

Au Val-de-Grâce, 24.

Au Gros-Cailou, 2.

En total il y a eu 354 blessés qui sont rentrés dans les hôpitaux. Dans ce nombre plus de la moitié se compose de militaires et de gardes municipaux; les autres sont pour la plupart des gens de la classe du peuple. On compte quelques gardes nationaux de la banlieue, un ou deux de Paris et plusieurs officiers. Il arrive encore de temps à autre quelques blessés. Sur les cadavres on voit des blessures affreuses: des calottes de crâne enlevées, des figures à moitié emportées, des corps criblés de balles et de coups de sabres, et horriblement mutilés.

— La nouvelle des événemens de Paris est arrivée le 6 à Orléans, apportée par les diligences. Toutes les classes d'habitans ont témoigné leur indignation contre les auteurs de ces attentats. Un grand nombre des gardes nationaux s'est rendu à la préfecture pour proposer au sage magistrat qui administre ce département de marcher sur Paris, pour y défendre la monarchie de juillet.

— La 4^e légion de la garde nationale, tout entière, et un grand nombre de soldats et officiers des autres légions, ont rendu aujourd'hui les derniers devoirs à deux de leurs dignes camarades qui sont tombés l'un et l'autre à l'attaque des barricades rue Aubry le-Boucher, à huit heures du matin. Frappés tous les deux d'une balle, il sont morts en même temps; on leur a rendu les mêmes honneurs funèbres, et ils partagent le même tombeau.

Les deux morts sont MM. Bélier adjudant-major au 2^e bataillon de la 4^e légion, et M. Lefort, grenadier de la même légion, associé de la maison Demonjay aîné et Lesage, qui laisse une veuve et trois enfans en bas âge et sans fortune.

Jamais plus triste cérémonie n'avait offert plus de douleur et de deuil. Les citoyens qui condaisaient au même tombeau deux frères d'armes morts à leurs côtés dans une guerre civile, offraient un douloureux spectacle. Arrivé au cimetière Montmartre, le convoi s'est arrêté au bord de la fosse; les deux cercueils y ont été descendus, et plusieurs discours ont été prononcés. Voici le discours de M. Brasseur, sergent de grenadiers au 4^e bataillon:

« J'aurais voulu ajouter quelques dernières paroles à celles que nous venons d'entendre, mais le sentiment douloureux qu'elles ont jeté dans mon cœur, m'impose un respectueux silence.... Cependant la mort de nos deux braves camarades, leur conduite héroïque, leur sang froid à braver le danger, demandent plus que des larmes. Le bon et courageux Bélier, l'intépide Lefort ont succombé au milieu de nous, qu'ont épargnés les balles. Que la même tombe les réunisse! Bélier, Lefort, tous nos regrets vous accompagnent. La patrie adoptera vos veuves et vos enfans, et si la même mort, ce qu'à Dieu ne plaise, nous attendait, nous saurions mourir comme vous, votre mot d'ordre serait le nôtre, « Liberté, ordre public. » Adieu! adieu! chers camarades »

Nantes, le 7 juin. — Le général Dermoncourt est rentré le 5 au soir à Nantes, venant d'Aigrefeuille, ayant avec lui les gardes nationaux de Nantes, qui étaient partis la veille pour le rejoindre. 400 hommes des 29^e et 32^e, et 50 hommes du 4^e escadron du 1^{er} régiment de gendarmerie.

Toutes ces forces étaient parties le matin à deux heures d'Aigrefeuille, pour se rendre à Montbert, où elles sont arrivées vers sept heures, après avoir passé par des chemins affreux. Les gendarmes ayant échangé quelques coups de fusil avec des brigands qu'ils poursuivaient dans la plaine, la garde nationale pensant que l'ennemi était nombreux, et craignant que la pluie, qui était tombée par torrents, n'eût rendu leurs munitions inutiles, s'écria : *A la baïonnette ! à la baïonnette !* Ce cri rendit encore plus rapide la fuite des légitimistes.

On fait les plus grands éloges du 29^e, qui se battait depuis la veille au matin, et du 32^e, dont une compagnie de voltigeurs a poursuivi les brigands à outrance, des gendarmes du 1^{er} régiment, de la garde nationale d'Aigrefeuille, commandée par M. Roch, maire de cette commune, et de la garde nationale de Nantes.

La veille, les légitimistes ont eu six tués et un grand nombre de blessés, dont plusieurs chefs.

Hier, les brigands ont eu deux tués et plusieurs blessés ; on leur a pris deux chevaux.

La compagnie de grenadiers du 32^e a abattu le drapeau blanc, après avoir enfoncé la porte de l'église de Montbert, qu'ils ont trouvée déserte.

On a ensuite visité le château, dans lequel on n'a trouvé que trois domestiques, et où les brigands avaient mangé la veille, malgré le propriétaire, excellent patriote, qui occupe à Nantes une fonction importante dans laquelle il s'est depuis long-temps concilié l'estime publique.

Le général Dermoncourt et sa troupe sont ensuite revenus à Aigrefeuille, d'où ils sont partis pour Nantes, après avoir pris quelques instans de repos. Dans cette journée, ils ont fait plus de douze lieues, et sont rentrés en ville, mouillés jusqu'aux os, en chantant nos hymnes patriotiques.

Clisson, le 7 juin. — Hier, un nombre considérable de chouans ont été poursuivis et acculés par la garnison et les braves gardes nationaux de Clisson, dans le château de la Pémissière de la Cour, commune de la Bernardière (Vendée), à une lieue et demie de Clisson ; et après un siège de 8 heures, le feu ayant été mis au château, les chouans sont tous tombés sous le fer de nos combattans.

Parmi les morts, on a trouvé beaucoup d'hommes à longue barbe, ayant les mains très blanches, et portant des anneaux aux doigts.

Pendant le combat, une musique militaire s'est constamment fait entendre dans le château, il paraît qu'elle avait pour but d'animer les soldats légitimistes.

On a trouvé sur le champ de bataille plusieurs espingoles, des instrumens de musique et un nombre considérable de proclamations imprimées.

L'élan de la troupe de ligne et de la garde nationale a été admirable.

Nous avons à déplorer la perte de 4 militaires du 29^e, et dont environ 20 hommes ont été blessés.

Depuis l'affaire de Maisdon, le sieur Lechauff, accablé de reproches par les paysans qu'il avait entraînés, a pris la fuite avec ses enfans.

On a trouvé plus de deux quintaux de poudre superfine chez le curé de Maisdon.

Outre le curé de St.-Etienne-de-Mer-Morte, vu dans la bande de chouans battue entre Machecoul et la Garnache, deux autres prêtres ont été reconnus.

Bouillon Vendée, 6 juin. — Un fort détachement du 19^e léger, commandé par M. Girard, chef de bataillon, battait hier le pays du côté de Legé. A une lieue et demie de cette petite ville, il rencontra la diligence de Nantes à Bourbon, à la juelle était attaché un petit drapeau blanc. M. Girard le fit enlever. En continuant sa marche, la troupe aperçut, sur sa gauche un assez fort rassemblement. Le chef de bataillon envoya quelques soldats à la découverte, qui furent reçus à coups de fusil, mais aucun d'eux ne fut atteint et le détachement continua sa marche sur St.-Etienne-de-Corcoué. En arrivant à ce bourg, le commandant apprit qu'une bande d'environ 400 hommes était réunie à Pont-James. Les soldats étaient fatigués, mais à la nouvelle qu'ils avaient des chouans à combattre leur ardeur redoubla, et dans un instant ils arrivèrent au lieu de la réunion. A l'aspect de troupes les chouans se débandèrent, mais le commandant Girard les poursuivit vivement, et fit cerner par une compagnie de carabiniers le château de la Roberie, où un grand nombre de brigands s'étaient réfugiés.

Ces braves gens furent accueillis par une vive fusillade partie des croisées. Le cri à l'assaut courut dans les rangs, et dans un instant la place fut enlevée ; 44 chouans ont été tués autour du château ; une jeune personne, déguisée en paysanne, et qu'on assure être M. e. de la Roberie, a été tuée par la même balle qui a donné la mort à un chouan. Tous nos soldats se sont conduits en vrais héros ; ils ne sont rebutés ni par la fatigue des marches pénibles, ni par le nombre des ennemis qu'ils ont à combattre. *En avant !* et le seul cri qu'ils fassent entendre.

M. de Cornulier (Louis Auguste), et ses domestiques, ont été amenés cette nuit dans les prisons de Bourbon, arrêtés par la garde nationale de Vieille Vigne.

Les derniers rapports n'annoncent rien qui puisse faire craindre pour la tranquillité du département.

Le Mans, 7 juin. — Le plus grand calme continue à régner dans le département de la Sarthe.

Les carlistes sont tombés dans le plus grand découragement ; ils sentent qu'ils ont compromis le présent et l'avenir.

La marche franche du gouvernement inspire de la confiance à la population, et s'il y persévère, comme nous en sommes bien convaincus, il n'y a rien à redouter de la double opposition qui l'a menacé si long-temps.

Ceux qui avaient pris les armes continuent à rentrer.

— On écrit de Poitiers, 5 juin :

« Au premier bruit d'un mouvement carliste, l'école de droit a député à M. le préfet, MM. Alfred d'Armaguac, Eugène Brunet, et Ernest Chassagnac, afin de lui demander l'autorisation de former une compagnie de tirailleurs adjointe à la garde nationale.

« M. le préfet les a reçus avec franchise et enthousiasme, et a accédé à leurs vœux.

« Le lendemain 13, élèves en droit se sont organisés, et ont nommé à l'unanimité Alfred d'Armaguac, capitaine, et à une forte majorité Eugène Brunet, lieutenant, Roy et Ganivet sous-lieutenans, Latuy sergent-major.

« Dorénavant, tous les matins, la compagnie se réunira sur la place d'Armes, et de là elle partira pour la promenade de Blossac, où elle apprendra le manieient des armes et les évolutions militaires. »

BELGIQUE.

PROSPERITÉ COMMERCIALE.

Anvers, 11 juin. — Nos bassins présentent l'aspect d'une forêt de mâts. Un courtier de cette ville qui devait être de l'autre côté de l'un de nos bassins a pu le traverser hier, en face du café *Washington*, en passant d'un bâtiment à l'autre. Notre commerce n'a jamais été plus prospère. La classe ouvrière trouve une grande ressource pour le travail dans ces déchargemens continuels de céréales qui, même en magasin, demandent des soins continuels. Cent quatre bâtimens sont arrivés ce mois dans notre port. Le port d'Anvers est devenu l'entrepôt des grains pour une partie de l'Europe.

En réponse à certain journal qui a osé avancer que tous les bâtimens partaient d'Anvers sur le west, nous dirons qu'une seule maison d'Anvers a expédié la semaine passée par retour 200,000 pains de sucre.

Il est arrivé dans la journée du Dimanche et Lundi 38 navires dans notre port.

Le conseil de régence a décidé dans sa séance d'hier que la nouvelle rue parallèle au jardin des plantes portera le nom de rue *Léopold*.

Le conseil a aussi décidé que le monument de Carnot sera rétabli à Willebrord. La rue *Carnot* a repris son nom.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 9 juin. — M. le président : L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

La chambre en est à l'article 18
Art. 18. « La cour de cassation se divise en deux chambres dont l'une porte le titre de *chambre des requêtes*, l'autre celui de *chambre civile et criminelle*. »

Un débat s'engage pour savoir si avant la discussion de cet article il ne conviendrait pas de décider de quel nombre de juges sera composée la cour de cassation et de déterminer en conséquence préalablement quel sera le nombre des juges en première instance et en appel pour rendre jugement et arrêt.

M. Leclercq : Je proposerai à la chambre de commencer la discussion par l'article 46, et d'arriver ensuite et successivement aux articles 40 et 2, et à la proposition de M. Jonet.

La chambre adopte cet ordre de discussion.

M. le président : L'art. 46 est ainsi conçu : « Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre de jugement qu'au nombre de trois juges y compris le président, sauf ce qui est statué pour les appels en matière correctionnelle par les art. 41 et 42. »

M. Devaux : Je ne m'opposerai pas à l'adoption de cet article, si on laisse indécidée la question de savoir par quels tribunaux seront décidés les appels en police correctionnelle. Si on ne demande ici qu'un vote provisoire, afin de préparer les bases d'après lesquelles le nombre de conseillers de la cour de cassation sera fixé, je donne mon adhésion.

M. Jaminé : Il faut diviser l'article et ne mettre en délibération que la première partie :

« Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre de trois juges y compris le président. »

M. le président : D'après la proposition de M. Devaux ; nous ne mettrons en discussion que la première partie de l'article 46.

M. Jonet demande que les tribunaux de première instance puissent prononcer au nombre de quatre juges.

M. Destouvelles : Il existe des tribunaux de première instance où il n'y a que trois juges, il serait impossible de les faire juger à quatre. (On rit.)

Une voix : Il y a des suppléans.

M. Destouvelles : La mission des suppléans n'est légitime que quand les juges sont empêchés ; leur titre l'indique suffisamment. Quand les suppléans sont eux-mêmes empêchés,

le tribunal est complété par les avocats selon l'ordre d'inscription.

M. Bourgeois : Il y a des tribunaux composés de plus de trois juges. Le nombre des juges varie selon la population, le nombre des affaires. Il est vrai ; comme l'a dit M. Jonet, que dans beaucoup de circon-tances les tribunaux de première instance ne peuvent juger à moins de quatre juges ; donnez donc la faculté de les composer. Ainsi, quelquefois un juge est chargé d'une expertise ou d'autres fonctions. Tout peut se concilier en mettant dans l'article « trois juges au moins. »

M. Julien appuie la proposition de M. Bourgeois.

M. Liedts : La section centrale a voulu qu'à l'avenir les tribunaux de première instance ne puissent siéger qu'au nombre de trois juges, ni plus ni moins.

MM. Leclercq, Barthélemy et le ministre de la justice insistent pour que le nombre ne soit porté qu'à trois juges.

M. Hélias d'Huddeghem appuie l'amendement de M. Bourgeois.

M. Devaux : Tout en appuyant l'article de la section centrale, je ne sais pas s'il est assez clair, et s'il dit tout ce qu'il veut dire. Je voudrais qu'une autre locution fut employée pour dire que le nombre des juges ne peut être au-dessus ou au-dessous de trois ; en lisant l'article, j'ai douté de son véritable sens.

Ne pourrait-on pas dire « ne peut rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges. »

M. Julien : Et que faîtes-vous du président du tribunal ?

M. Devaux : Y compris le président ; c'est dans la loi... Quand il y aura des juges qui chaumeront, on les supprimera ; car c'est le grand nombre de juges qui est la plaie de l'ordre judiciaire, parce qu'il force à admettre trop de médiocrités.

La clôture ! la clôture !

La chambre ferme la discussion.

M. le président : L'amendement de M. Bourgeois consiste à mettre « trois juges au moins. »

L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.

Après un léger débat, l'amendement de M. Devaux est mis aux voix et adopté.

La première partie de l'art. 46 est ainsi rédigée :

« Les tribunaux de 1^{re} instance ne peuvent rendre de jugement qu'au nombre fixé de trois juges y compris le président. »

La chambre passe à la discussion de l'article 40 ainsi conçu : « En matière civile, les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre de 7 conseillers. »

M. le ministre de la justice a proposé dans une séance précédente de réduire ce nombre à 5.

M. le ministre de la justice développe son amendement.

M. van Meenen : Je crois que 5 conseillers sont un nombre insuffisant. Le nombre des conseillers nécessaires pour rendre arrêt peut être déterminé d'après ce principe. Ce principe le voici : il faut que l'arrêt qui infirme soit porté par un nombre de juges tel qu'il surpasse le nombre de ceux qui ont porté le premier jugement.

Or, le jugement rendu par 3 juges peut l'avoir été à l'unanimité. Il ne peut donc être réformé par 5 juges dont la majorité n'est que de 3.

La cour qui prononce l'arrêt doit être composée d'un nombre de juges tel que la majorité l'emporte sur l'unanimité des juges du tribunal inférieur. Il faut donc au moins 7 conseillers dont la majorité est 4.

M. le ministre de la justice : Si l'on adoptait le principe de l'un des préopinans, voyez où il nous conduirait. Il faut que la majorité du juge d'appel surpasse l'unanimité du tribunal de première instance et de là on demande sept conseillers.

S'il en doit être ainsi en appel, à plus forte raison doit-il en être ainsi en cassation.

Une voix : Non !

M. le ministre de la justice : Or, l'unanimité en appel étant de 7 juges, il en faudrait 15 en cassation parce qu'alors il y en aura 8 pour majorité.

M. Devaux : Une foule de raisons s'opposent à l'adoption de l'article de la section centrale. On a invoqué des motifs d'économies ; c'est un argument puissant ; mais ce n'est pas seulement de la question d'argent dont nous devons nous occuper, nous devons aussi prendre en considération la question d'économie d'hommes de mérite et de capacité si je puis m'exprimer ainsi...

Pour trois cours d'appel, de chacune vingt-cinq membres, il vous faut vingt-sept conseillers ; pour la cour de cassation, vous aurez également besoin de vingt-cinq conseillers ; total, cent : non compris les parquets et le barreau de chacune de ces cours. Que vous restera-t-il d'homme de mérite pour les tribunaux de première instance ? Les promotions qui vont avoir lieu les dépouilleront encore des capacités qu'ils possèdent.

La grande plaie de l'ordre judiciaire, c'est le grand nombre des juges qu'il exige ; c'est qu'il lui faut plus de capacités qu'il ne s'en produit ; cela est vrai en Belgique, cela est vrai en France, cela est vrai partout le monde.

Si je ne craignais de passer pour paradoxal, j'irais plus loin que M. van Meenen, mais je suis convaincu qu'il faut plutôt considérer la qualité que la quantité.

D'après le principe de M. van Meenen il faudrait vingt et un conseillers à la cour de cassation. Ce principe exige que la majorité du tribunal qui informe surpasse le nombre des juges qui ont rendu la décision annulée. Eh bien ! en première instance, le jugement a pu être rendu à l'unanimité de trois juges ; en appel, le jugement a pu être confirmé par l'unanimité de sept conseillers, total, dix juges ; donc il faut en effet 21 conseillers à la cour de cassation, dont la majorité (11) pourra casser le jugement.

On a cherché à soumettre à des calculs les chances de vérité que pouvaient présenter les jugemens des tribunaux ; mais à cet égard les mathématiciens sont depuis long-temps en discordance avec les juriconsultes.

Quand un tribunal est composé de trois juges, la décision

prononcée à la majorité de deux contre un; par conséquent, la garantie ou la probabilité que cette décision approche de la vérité est double des chances de l'erreur.

Pour cinq conseillers, la majorité est trois, la minorité deux; la probabilité ou la certitude de l'exactitude de l'arrêt domine; trois n'est pas double de deux.

Je n'admets pas ces calculs, parce que les probabilités morales sont soumises à d'autres lois que les probabilités physiques qui sont moins certaines.

Je voudrais que ces cours d'appel pussent juger à cinq conseillers; et si quelques conseillers restaient, je voudrais qu'elles pussent juger à sept membres.

M. Destouvelles se rallie à l'opinion de M. van Meenen.

M. H. de Brouckere parle pour le maintien de l'article.

M. Fleussu parle dans le même sens.

M. Gendebien: Après tout ce que vous venez d'entendre, je me contenterai d'adresser une question à la chambre. Comment entend-elle que les juges soient rétribués? Si elle veut qu'ils le soient bien, je ne m'opposerai pas à ce qu'on admette 7 juges. Ainsi, pour moi, toute la question est de savoir comment vous les payerez; si vous les payez bien, je répète, je consentirai volontiers à admettre le nombre de 7 juges; dans le cas contraire je vous engagerais à réduire le nombre à 5 et à les payer mieux. Qu'arrivera-t-il quand vous discuterez le budget?

M. Lebeau: Je suis entièrement de l'avis du préopinant. Je crois qu'en fait de magistrature, comme en fait d'administration, ce n'est pas la quantité qu'il faut considérer, mais la qualité; il faut aussi la bien payer, et la bien payer non seulement en argent, mais encore en honneur et en considération, parce qu'il est des professions qui, aussi bien que les fonctions publiques, vous donnent, et de l'argent, et de la considération. Il y a concurrence sous ce rapport, entre les fonctions publiques, la magistrature et d'autres professions tout aussi indépendantes, et je trouve même que l'opinion publique a fort inégalement réparti la considération à laquelle les fonctions publiques ont droit comme certaines professions privées. Il y a un double attrait, par exemple, pour le barreau; l'indépendance la plus absolue de position et des avantages pécuniaires très-élevés; et cependant le barreau est la pépinière de la magistrature. Si on ne lui n'est pas convenablement rétribué, quel avocat distingué voudra s'y vouer? Il y a donc de bonnes raisons pour préférer la qualité à la quantité, et si vous vous décidez pour la première, soyez sûrs que votre décision sera ratifiée par l'opinion publique.

Ce que vous a dit M. Gendebien de l'absence de responsabilité qui résulte de la composition d'un corps trop nombreux, et de l'avantage attaché, sous ce rapport, à un juge unique, n'est pas une utopie. En Angleterre on en a fait l'expérience. Là, la première cour du royaume ne se compose que d'un seul juge, le chancelier, et la responsabilité est bien le résultat signalé par l'honorable membre, que des juges dont les antécédents laissent parfois à désirer, ont cette position élevée, qui les met en face du public, et leur a fait la plus noble et la plus invariable intégrité. Il n'y a que d'exemple qu'un chancelier ait jamais déshonoré le nom où il s'est assis.

La question d'argent n'est pas ici à dédaigner, car si vous ne levez qu'il y aura sept juges en appel, ce nombre inévitablement sur celui des juges de cassation; vous augmentez le corps judiciaire: et 25 magistrats de plus feront un excédant de dépense d'environ 150 mille fr.

Il faut, d'un autre côté, améliorer la condition des conseillers, ou vous n'aurez à l'avenir que des hommes médiocres pour occuper vos sièges, et vous n'y attirerez jamais des hommes de quelque mérite. Si vous n'améliorez pas la position des conseillers, tout le monde est, du moins d'accord, qu'il faut améliorer celles des tribunaux de première instance. C'est impossible de souffrir plus long-temps qu'un juge soit mal payé qu'un commis d'accise (c'est vrai!); que vous ne payiez que 700 fr. (car, messieurs, il y a des juges de première instance qui n'ont pas davantage), s'il n'a pas déjà une fortune à lui? Reversez le superflu, que vous destinerez à un personnel inutile dans les cours supérieures, sur les tribunaux inférieurs, et vous aurez changé la position, que vous avez plus d'une fois déplorée, des juges de première instance.

Vous a dit que les cours étaient souveraines pour décider irrévocablement de la fortune des citoyens, quand elles ne le sont pas en fait, la cour de cassation ne pouvant s'occuper que de la réformation de leur arrêt que, sous le rapport du droit, les questions de fait sont des questions de pur bon sens; et sont presque toujours faciles à décider. C'est à tel point que la loi a investi les jurés du droit de les juger, et de les condamner non-seulement en matière de répression, mais encore dans les questions purement civiles.

C'est ainsi que cela se pratique en Angleterre pour certains cas, et aux États-Unis pour presque tous. Les questions purement de fait n'existent ni ces grandes lumières, ni ce grand nombre de juges dont a parlé M. Leclercq, puis-je la loi en a remis la décision au jury, même dans les cas où il ne s'agit de rien moins que de l'honneur et de la vie des citoyens.

Vous remarquerez d'ailleurs, que les juges d'appel sont plus susceptibles de se tromper que les juges de première instance; en première instance, l'instruction est moins complète, les juges d'appel, indépendamment des lumières qu'ils tirent du jugement, l'entendent discuter par des avocats plus éclairés; ajoutez deux juges de plus, et voyez si ce n'est pas des garanties assez grandes.

Honorable M. Fleussu a parlé de certaines influences auxquelles il fallait agir; si je ne me trompe, M. Fleussu a voulu dire qu'il y avait dans chaque chambre d'une cour, quelques hommes sur l'opinion desquels se forme celle qui dirige la conviction de ses collègues, et qu'il suffit de leur faire sur certaines convictions, afin que les autres suivent le contre-coup; c'est précisément ce que je

ne veux pas; c'est pour cela qu'au lieu de voir les hommes de mérite clair-semés dans le personnel nombreux de nos cours, je veux qu'on en réduise le nombre, et qu'il n'y ait autant que possible dans chacune d'elles que des hommes de mérite.

Voilà par quelle considération je demande qu'on réduise de 7 à 5 le nombre des juges de chaque chambre, parce que, je le répète, la qualité est de beaucoup, en cette matière, préférable à la quantité. C'est d'après ce principe que je voterai toujours dans des questions de cette nature.

On entend encore MM. Leclercq et Julien pour le maintien de 7 juges. Enfin la clôture est prononcée.

M. le président: Voici l'amendement de M. le ministre de la justice:

« En matière civile les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre de cinq conseillers, y compris le président. »

L'amendement est mis aux voix; l'épreuve et la contre-épreuve sont douteuses.

L'appel nominal! On procède à l'appel nominal, dont voici le résultat: Sur 55 votans, 27 ont répondu non; 28 oui.

L'amendement est adopté.

M. Lebeau: Il faut mettre dans l'amendement le mot *fixe*, parce que l'intention de la chambre est évidemment de donner à cet article le même sens qu'à celui qui détermine le nombre des juges de première instance.

M. le président: Le mot *fixe* sera ajouté à l'article. La discussion est ouverte sur l'art. 41, ainsi conçu: « En matière correctionnelle, les arrêts ne peuvent être rendus que par six conseillers. En cas de partage, le prévenu est acquitté. »

M. Devaux: Je ferai remarquer que le vote sur cet article dépend de la question de savoir si les cours jugeront les appels de police correctionnelle, ou si l'on instituera des cours criminelles. Il me semble maintenant que nous avons déterminé le nombre des juges de première instance et d'appel, et que ce serait le cas de revenir à l'article 21, car nous avons les éléments nécessaires pour décider quel sera le nombre des juges de la cour de cassation. (Une voix: C'est juste.) La question de savoir si les appels de police correctionnelle seront attribués aux cours royales viendra plus tard.

M. Julien: Je crois que M. Devaux doute si les matières correctionnelles seront soumises aux cours d'appel; mais, d'après le projet de loi de la section centrale, rien ne sera changé à l'ordre existant. Maintenant nous n'avons pas le temps de nous occuper de la création des cours criminelles.

M. Ch. de Brouckere: Je ne veux pas conserver l'anomalie choquante, qui fait que tel habitant de la Belgique est jugé par un tribunal et par un jugement, tandis qu'un autre dans un cas absolument semblable, serait jugé par des conseillers et par un arrêt. Comme je demande que cet ordre de choses soit changé, et que mon amendement influera sur le nombre à fixer des membres de la cour de cassation, je pense qu'il faut en rester à l'article 41, et le discuter avant de revenir à l'art. 21. Voici mon amendement:

« Les articles 200 et 204 du code d'instruction criminelle restent en vigueur. Néanmoins, en cas d'appel, il sera libre au prévenu, ou aux prévenus, d'accorder s'ils sont plusieurs en cause, d'exiger que les jugemens soient portés devant la cour d'appel, soit qu'ils aient été rendus par un tribunal de chef-lieu, soit qu'ils l'aient été par un tribunal d'arrondissement. »

La déclaration du prévenu ou des prévenus, à cet égard, devra être notifiée dans les dix jours de la signification de l'acte d'appel.

Faute de déclaration dans ce délai, il sera sensé s'en tenir aux dispositions des articles sus-mentionnés.

Une longue discussion s'engage sur cet amendement, ainsi que sur un autre présenté par M. H. de Brouckere, qui tend à ce qu'on porte tous les appels de police correctionnelle devant les cours royales.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi.

LIÈGE, LE 12 JUIN.

Hier, le ministre de la guerre a présenté à la chambre des représentants un projet de loi d'après lequel il serait formé une armée de réserve d'une partie du 1^{er} ban de la garde civique.

Le ministre des affaires étrangères, répondant aux interpellations de MM. Dumortier et d'Hoffmeyer, a dit qu'il avait la preuve en main que la note du gouvernement belge a été remise par M. Goblet à la conférence.

SUR LES DERNIERS ÉVÉNEMENTS DE PARIS.

Les derniers ébranlemens de la secousse qui a failli ouvrir un abîme sous le trône de Louis Philippe, ont cessé, et tout nous présage que la réaction sera aussi favorable à la consolidation de sa dynastie que le coup porté par les factions aurait pu lui être fatal. Le gouvernement français a tenu ses promesses. Il avait donné, aux paisibles citoyens et aux vrais patriotes, l'assurance que les fauteurs de l'anarchie seraient vaincus, et ils ont été vaincus, et ni le drapeau rouge des républicains, ni le drapeau blanc des carlistes n'a pu détrôner l'immortel étendard tricolore. Des hommes aveuglés par des passions haineuses avaient mis en problème la force et la nationalité de la royauté de juillet, et ce problème vient de recevoir une solution conforme aux vœux de tous les amis de l'ordre et de la paix. Que les peuples se

félicitent de ce résultat. Il les prémunit contre l'invasion étrangère et contre la spoliation de leurs libertés, tout comme il préserve la France elle-même d'un partage ou d'une restauration.

Organisée tout au rebours de la révolution de juillet, qui fut faite par et pour la nation, l'insurrection de juin, qui n'en est que l'ignoble parodie, n'a été faite que par et pour une faction que ses échecs successifs avaient plongée en démence; car, à nos yeux, ce sont les carlistes seuls qui ont combiné le plan dont les républicains n'ont été que les aveugles exécuteurs. Eux seuls ont assez d'or pour acheter des bras et des consciences; eux seuls ont pu choisir, pour renverser le trône de Louis-Philippe, le moment où les campagnes du Midi et de l'Ouest, fanatisées par la présence de Bourmont et de la duchesse de Berry, se lèvent en masse contre la révolution de juillet.

Si le châtement que vient de recevoir le crime constitue pour Charles X et ses adhérens, une seconde leçon presque aussi terrible que la première, il prouve en même temps aux puissances du Nord que le gouvernement de Louis-Philippe est fondé sur l'assentiment général du peuple français.

Désormais, il ne leur sera plus permis de se méprendre sur l'esprit qui domine en France et sur la nature des relations qui existent entre Louis-Philippe et l'élite de la population. Elles ont pu se convaincre qu'aucun nom honorable, aucun nom environné d'éclat et de force, n'a surgi de la foule pour accepter la responsabilité des faits accomplis. Elles ont pu mesurer le roi des Français à sa taille et apprécier l'étendue de l'influence politique de ses ennemis intérieurs. Devant cette éclatante répression de la révolte, disparaîtront sans doute, les pensées de partage et de restauration que l'opinion publique s'obstinait à attribuer à quelques rois absolus.

Le gouvernement français de son côté aura plus de foi en lui-même, plus de confiance dans la nation. Se sentant fort de l'appui de l'immense majorité des citoyens, dont il est impossible de méconnaître la volonté prononcée pour le maintien de la paix, il pourra réparer les fautes que lui a fait commettre le manque d'énergie dans ses relations avec les cabinets étrangers. Sa diplomatie en revêtira un caractère plus noble. Par là, il donnera également satisfaction aux sentimens généreux des hommes forts et populaires que sa politique, indécise et flottante, lui avait aliénés un instant. La clémence, après la victoire, ne sera pas non plus, nous l'espérons, un de ses moindres titres à la reconnaissance publique.

Le besoin de tranquillité déjà si vif, si universel en France avant la déplorable tentative des factions carliste et républicaine, augmentera encore, et tandis que la lassitude et la continuité des échecs contraindront les malveillans au repos, Louis-Philippe nous n'en doutons point, le mettra à profit, pour détruire la seule cause de collision et de conflagration générale qui existe encore aux portes de la France. La pacification de la Vendée et la consolidation de notre indépendance vont marcher de front. La mise en état de siège de quelques départemens de l'Ouest et du Midi ainsi que l'envoi d'une force armée considérable sur les différens points menacés est un achèvement vers l'une, comme la célébration prochaine du mariage de Léopold avec la princesse Louise, annoncé officiellement par le *Moniteur français*, est la garantie de l'autre.

Si ces paroles pouvaient paraître à quelques personnes empreintes d'un optimisme exagéré, nous invoquerions pour les justifier les pressentimens et le langage des journaux orangistes eux-mêmes. Ils comprennent si bien que leur cause est perdue après le triomphe de la monarchie révolutionnaire sur celui de la monarchie légitimiste, que le plus furibond et le plus opiniâtre d'entr'eux, changeant brusquement de couleur et de thème, demande aujourd'hui, comme seul moyen de sortir d'embarras, la réunion de la Belgique à la France. Excellent moyen en vérité que celui dont l'emploi amènerait l'explosion d'une guerre générale! Il faut que nos ennemis aient acquis une conviction bien profonde de leur impuissance et de l'inutilité de leur efforts, il faut que l'impossibilité d'une nouvelle réunion à la Hollande soit bien évidente, pour qu'ils aient pu se résigner à nous proposer le remède que le coryphée du parti vient d'offrir.

On nous prie d'insérer les vers suivants :

Imitation de l'Ode 7^e du 5^e livre d'Horace,
sur la guerre civile.

Quo, quo, scelesti, ruitis?
Peuples, où courez-vous, armés d'un glaive impie,
Au sein d'une profonde paix?
Peuples pervers, pourquoi souiller votre patrie,
Par vos discords et vos forfaits?
Quelle fureur vous pousse au meurtre de vos frères?
A-t-il trop peu coulé sur les mers et les terres
Ce sang que vous versez sans but comme sans fruits?
Encor, si combattant contre nos ennemis
Toujours jaloux de notre gloire,
Votre sang sous vos pas enfantait la victoire,
Et si, comme autrefois, elle en était le prix....
Voyez-vous les lions acharnés à se nuire?
Ah! vous êtes plus qu'eux aveugles, inhumains;
Dans vos sanglants débats, ardents à vous détruire,
Des ennemis, vous servez les desseins.
Est-ce un remords, est-ce un délire
Qui vous agite, ô peuples furieux,
Ou bien, la colère des Dieux,
Vous fait-elle subir la peine de vos crimes?
Parlez, cruels, répondez-moi:
Qui vous entraîne en ces abîmes?
Vous vous taisez.... Vos sens restent glacés d'effroi.
N'en doutons plus!... Le sang de l'innocence,
Le sang si précieux que votre iniquité
A versé dans les jours de terreur, de démence,
S'expie!..... Ah! que les Dieux arrêtent leur vengeance,
Et ne l'étendent pas à la postérité!

J. M...

MARCHES DE TOILES.

Renais, 6 juin. — Cette fois-ci, à cause de la foire, le marché a été abondamment pourvu; il s'y trouvait des acheteurs en proportion, et les toiles s'y sont vite écoulées et ont obtenu un bon prix.

Lokeren, 6 juin. — Petit marché, les acheteurs étaient en trop grand nombre à proportion de la toile, toutes les toiles bonnes et médiocres, propres au blanc, ont été vite enlevées.

Audenarde, 7 juin. — Les marchés avant les grandes fêtes sont ordinairement doublement fournis; aujourd'hui il en a été ainsi, et moitié plus de toiles que d'habitude se sont présentées au marché; les 6/4 qui étaient en bon nombre ont trouvé des acheteurs. Les 7/4 à blanchir se sont également vite vendus; les 5/4 et demi au contraire ont balancé et les prix ont baissé. Les 4/4 et demi étaient aussi en plus grand nombre mais elles se sont mieux écoulées cependant à un prix tant soit peu inférieur que 8 et 15 jours passés.

Gand, 8 juin. — Le marché était médiocrement fourni, il s'y trouvait assez d'acheteurs du pays, mais peu de français, la nouvelle des troubles de Paris étant parvenue au marché a défavorablement influencé sur plusieurs qualités qui s'exportent pour ce pays. On remarque que nos maisons qui travaillent avec la Hollande continuent à acheter beau coup principalement en toiles, bas prix qu'on présume servir pour l'équipement des troupes.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 11 juin.

Naisances : 4 garçons, 6 filles.

Décès : 4 garç., 1 fille, 2 hommes, 1 femme, savoir : Jean Masillon, âgé de 42 ans, faubourg St-Laurent, célibataire. — Jean Michel Knaepen, âgé de 23 ans, avocat, place de l'Université, célibataire. — Hélène Antoinette Henriette Leduc, âgée de 84 ans, place St-Lambert.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(1) CHANGEMENT DE DOMICILE.

Henri JENICOT, joaillier bijoutier orfèvre, demeure actuellement rue Neuvice, à la Couronne Impériale, n° 977.

CHANGEMENT DE DOMICILE. — L. J. BORSU; géomètre des mines, rue Grange pied du Marché aux bêtes à Hoy reste présentement rue fourage, n° 102. 859

On cherche à acquérir une MAISON de campagne, avec un à quatre bonniers de terrains, située dans un rayon de une à trois lieues de Liège. S'adresser à M. COTTE, rue Fond St-Servais, n° 147. 826

A LOUER une belle MAISON de campagne, située à IVOZ, au bord de la Meuse. S'adresser derrière la Boucherie, n° 864. 871

On demande une FILLE de Quartier, n° 442, derr. le Palais

Une NOURRICE cherche à se placer. S'adresser au n° 594, Pont d'Amersœur. 861

Belle VENTE de MEUBLES et EFFETS pour cause de décès,

Qui aura lieu jeudi prochain, 14 courant, à deux heures de relevée, à la salle de vente de A. DUVIVIER, rue Velbruck, consistant en une belle chiffonnière, une commode à secrétaire, 2 tables à coulisses, 2 commodes, 2 tables de nuit, 2 toilettes, brise feu, le tout en bois d'acajou, plusieurs douzaines de chaises en paille et jonc, miroir, bois de lits, secrétaire, commode, table en bois de chêne, batterie de cuisine, etc., etc.

Plus une CALEGE propre pour la ville et voyage. Il sera vendu un très-beau FERROQUET vert. Argent comptant. 860

A la VENTE qui aura lieu jeudi prochain 14 courant, à la salle de A. DUVIVIER, rue Velbruck, il y sera VENDU un très-bon coffre, fort en fer, un cylindre au linge, des rayons de boutique avec quantité de tiroirs et un beau comptoir de 14 pieds de long sur 2 de large, le tout en bois de chêne et vernis, une belle haute garde-robe, une petite voiture d'enfant, un cabriolet, matelat, etc. Argent comptant. 897

On demande un ELEVE en Pharmacie, n° 688, rue Saint-Severin. 664

Un bon JARDINIER, célibataire, âgé de 30 ans, muni de bons certificats, sachant lire, écrire et un peu d'arithmétique, ayant été employé dans un grand magasin à Liège, demande à se placer pour jardiner ou dans une maison de commerce. S'adresser au n° 201 pied de la chaussée St Gilles. 862

Le jeudi 14 juin 1832, à 9 heures du matin, Messieurs les enfants EMANS, feront VENDRE publiquement en l'étude du notaire DELIEGE, à Fléron, une FERME, sise à Rahay, sur les limites des communes d'Olivie, Ayeux et Soumagne, formant un bel ensemble et se composant de :
1° Une maison, avec étable à vaches et à cochons, fournil et grange.
2° 3 vergers bien arborés, sur l'un desquels se trouve un autre bâtiment, composé d'une habitation avec étable et fournil.
3° Deux prés en culture.
4° Un pré et deux bonniers environ, situé à 400 aunes seulement des bâtiments et auquel on communique par un chemin très-facile.

Le tout est libre des charges, il occupe une étendue de 7 bonniers environ.

L'acquéreur jouira; s'il le désire, de facilités pour le paiement du prix. 810

AVIS POUR SURENCHERIR.

Par acte passé devant le notaire DIEUDONNE, résidant à Verlaine, le 5 juin 1832, les pièces de terre ci-après toutes situées sous la commune de Verlaine ont été adjugées dans l'ordre et moyennant les prix suivants, savoir :

Contenance		Prix	
Perches.	Aunes.	En florins des Pays-Bas.	
57	97	758	10
154	03	2120	25
108	98	1425	"
10	90	405	"
47	95	495	"
26	15	264	"
17	43	220	"
45	77	619	50
37	70	389	25
87	49	1140	"

Aux termes des conditions de la VENTE, toute personne solvable peut surenchérir d'un vingtième chacune de ces adjudications moyennant en faisant la déclaration par acte devant ledit notaire DIEUDONNE, avant le 15 juin prochain.

Il sera procédé le 15 de ce mois à midi précis, à l'hôtel du ministère de la guerre à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des fourrages nécessaires aux différents corps de cavalerie et d'artillerie de l'armée, dans toute l'étendue de la province de Limbourg, pour un terme de six mois à partir du premier juillet 1832.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé à la deuxième division des bureaux de l'administration provinciale où il pourra en être pris communication.

Liège, le 6 juin 1832.

Le gouverneur, TIELEMANS.

VENTE ET ADJUDICATION SUR SAISIE.

Premier lot. — Article 1^{er}. Une pièce de trois bonniers soixante dix huit perches, quatre vingt trois aunes carrées, tant en prairie dite Liloye, que terrain vague et bruyssailles contigus l'un à l'autre, tenant d'orient la Berwine et Hubert Vanabel, d'occident les enfans André Janssen, et traversée par la Berwine, exploités par Simon Vanabel.

Deuxième lot. — Art. 2. Une pièce de quatre vingt onze perches cinquante cinq aunes carrées de terre labourable, joignant du couchant Winand Straet, du levant François Broers, du midi Pierre Merx et du nord Jean Petit, exploitée par Hubert Coomans.

Troisième lot. — Art. 3. Une pièce de trois bonniers vingt huit perches vingt six aunes de terre labourable, appelée Gulpen Sygel, tenant du levant un chemin, du midi la Berwine, du nord la veuve Grand Ruth et autres, exploités par Mathieu Joseph Brouwers.

Quatrième lot. — Art. 4. Une pièce de quatorze perches soixante aunes carrées de terre labourable, joignant d'occident le notaire Straet, du midi Philippe Jacques Henrard, d'orient les enfans André Janssen et autres, exploitée par Guillaume Plusquin.

Cinquième lot. — Art. 5. Une pièce de quarante trois perches cinquante neuf aunes carrées de prairie défrichée, joignant du nord la Berwine, d'orient et du midi un chemin exploitée par Guillaume Janssen.

Art. 6. La moitié de vingt neuf perches soixante aunes carrées de prairie défrichée, joignant du nord la Berwine, d'orient la prairie précédente, du midi la veuve Ruth, d'occident les enfans André Janssen, exploitée par ledit Guillaume Janssen.

Sixième lot. — Art. 7. Et un bonnier cinquante deux perches cinquante huit aunes carrées de terre inculte, connue sous le nom de Gemeende Berg, joignant du levant la Berwine, du midi le notaire Straet et autres, du nord un sentier, exploités par la partie saisie.

Tous les immeubles ci-dessus énoncés sont situés dans la commune de Moulant, justice de paix et district électoral de Dalhem, arrondissement judiciaire de Liège, province de ce nom.

La saisie en a été faite par procès-verbal du 19 mars 1832, enregistré à Visé le même jour, dressé par l'huissier Thomas Joseph Michel Lecampe, dûment patentié et muni du pouvoir voulu par la loi, à la requête de M. François-Xavier Stiennon, rentier, sans profession, domicilié en la commune de Lixhe, province de Liège, sur le sien Jean Gerard Janssen, rentier sans profession, domicilié présentement à Berneau, près de Visé, dont copies entières ont été laissées avant l'enregistrement à M. L. Macs, greffier de la justice de paix du canton de Dalhem, et à M. Jean Hubert Janssen, assesseur de la commune de Moulant, lesquels ont visé l'original dudit procès-verbal, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège, le 26 mars présente année, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le 30 même mois.

La première publication du cahier des charges de la vente aura lieu à l'audience publique des criées, première chambre dudit tribunal, le quatorze mai prochain, à dix heures du matin.

M^e Charles Joseph Constantin FABRY, avoué près le tribunal de première instance à Liège, rue des Célestines, n° 675 Ter, a charge d'occuper pour le poursuivant.

Fait à Liège, le trente-un mars 1832.

Ch. FABRY, avoué.

Je soussigné commis-greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le trente-un mars 1832.

BENARDY, commis greffier.

Enregistré à Liège, le deux avril 1832, folio 63, case 4, reçu pour enregistrement un florin soixante cents, rédaction soixante deux cents et demi, additionnels cinquante huit cents, total deux florins quatre-vingt et demi cents.

DE HARLEZ.

Les publications du cahier des charges ayant été faites au vu de la loi, l'adjudication préparatoire des immeubles sus désignés aura lieu le vingt-cinq juin présente année, à dix heures du matin, sur la mise à prix de deux cents florins pour le premier lot;

De cinquante florins pour le second lot,
De deux cents florins pour le troisième lot,
De vingt-cinq florins pour le quatrième lot;
De cinquante florins pour le cinquième lot;
Et de cent florins pour le sixième et dernier lot.
Fait à Liège, le 12 juin 1832. Ch. FABRY, avoué. 860

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 4^e juin. — Métalliques, 87 1/2 — Actions de la banque 1142 1/2.

Fonds anglais du 8 juin. — Consol., 85 0/0.

Bourse de Paris, du 9 juin. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 98 fr. 20 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 68 fr. 85 — Actions de la banque, 1700 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 80 fr. 25 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 79 0/0. — Emprunt d'Haïti, 210 fr. 00. — Emprunt rom. 80 1/2. — Emprunt Belge 77 1/4.

Bourse d'Amsterdam, du 9 juin. — Dette active, 42 7/8 0/0 0/0. — Idem différée 00/00. — Bill. de ch. 16 1/2 0/0 00. — Syndicat d'amortissement 72 0/0 0 0/0 0. — Rente remb. 2 1/2, 00 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 0/0 0/0. — Rus. Hope et C^e 5, 93 3/4 et 94 7/8. — Dito ins. gr. li. 57 1/2 0/0. — Dito C. Ham. 00 0/0 0. — Dito em. à h. 00 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 69 7/8 0/0 0/0. — Esp. H. 5 0/0. 00. — Dito à Paris. 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 0 0/0 0/0. — Vienne Act. Ban. 00 0/0 — Métall., 00 0/0 0/0 00. — A. Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lots de Pologne, 00 0/0. Naples Falconnet 5, 74 1/2 00 0/0 0. — Dito Londres 00 0/0 0 0. — Brésil. 00 0/0. Grèce 00 0/0 00. — Perp. d'Amst., 50 1/8.

Bourse de Bruxelles, du 9 juin. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 99 3/4 0. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 98 A. — Emprunt de 24 millions, 76 1/2 P.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.